



Extrait
Bordeaux

EXTRAIT

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

Des Registres de Parlement.

ENTR E Maître Gabriel Lavergne , Notaire Royal, pri-
sonnier volontairement remis dans les prisons de la Cour,
appellant d'une permission d'informer , information , decret de
prise de corps , & entiere procedure faite par le Lieutenant-
Criminel de Perigueux en crime de prétendu faux, sur la présu-
position que les témoins numéraires de l'acte de clôture du te-
stament mutuel des Parties cy-après nommées du onze mars
mil sept cens trente-deux , n'étoient pas tous assemblés lors du
dit acte de clôture , demandeur en relaxance de cette calom-
nieuse accusation d'une part , & Marie Isabeau , autre Marie Ex-
pert , & Marie Marchaix , épouse du sieur Forestier , Intimées ,
Marguerite Chassaing , veuve de Bernard Expert , testateurs ,
d'autre ; & Pierre Chataignon , sieur du Maine , heritier , appelle
lants d'un decret de se faira oüir contr' eux decerné sur la me-
me procedure , & par le même Lieutenant-Criminel de Peri-
gueux , d'autre ; oüis de nouveau , Dumat Avocat , assisté de
Parouty , Procureur dudit Lavergne , Bacalan Avocat , assisté
de Molinié , Procureur de ladite Chassaing , Bouquier Avocat ,
assisté de Reynal , Procureur dudit Chataignon , & Dumoulin
Avocat , assisté de Duperrieu , Procureur desdits Experts & Mar-
chaix , & Larré Substitut du Procureur Général du Roy : LA
COUR faisant droit des appellations interjettées , tant par la
Partie de Dumat , du decret de prise de corps , contre lui de-
cerné , par le Lieutenant-Criminel au Sénechal de Perigueux ,
& de toute la procedure faite devant ledit Lieutenant-Criminel ,
que par les parties de Bacalan & de Bouquier de la même pro-

PZ2732

Z
732

2

cedure , & decret de se fera oüir contr' eux decerné , a mis &
 met lesdites appellations , & ce dont a été appellé au néant ,
 émendant , a caslé & casse lesdits decrets & procedure , en con-
 sequence a relaxé & relaxe lesdites parties de Dumat , de Ba-
 calan & de Bouquier de la calomnieuse accusation contr' eux
 intentée à la requête des Parties de Dumoulin , condamne icelles
 parties de Dumoulin solidairement , & par corps en la somme
 de cinq cens livres envers la Partie de Dumat , en celle de cent
 livres envers celle de Bacalan , & en celle de cent livres envers
 celle de Bouquier , pour leur tenir lieu de dommages intérêts ,
 condamne en outre lesdites parties de Dumoulin aux dépens
 envers celles de Dumat , de Bacalan & de Bouquier , au sur-
 plus permet à celle de Dumat de faire publier & afficher le pre-
 sent Arrêt dans toute l'étendue de la Sénéchaussée de Perigueux :
 fait main levée des amendes , à la délivrance desquelles le Re-
 ceveur sera constraint par corps . Fait à Bordeaux en Parlement
 le vingt-septième Juin mil sept cens trente-neuf , collationné ,
 reçû 18. liv. pour trois audiences , controllé le 30. Juin 1739.
 reçû 3. l. 2. s. augmentation 2. l. 2. s. 3. d. Signé , BARRET ,
 reçû 35. liv. pour le sol pour liv. de 700. liv. de dommages &
 intérêts adjugez par le present Arrêt . A Bordeaux le trente Juin
 mil sept cens trente-neuf . Signé , CHELAN .

LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROY
 DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier
 notre Huissier ou Sergent sur ce requis , à la supplication & re-
 quête de notre amé Gabriel Lavergne , l'un de nos Notaires ,
 te mandons signifier l'Arrêt de notre Cour de Parlement de
 Bordeaux du vingt-septième Juin dernier , dont l'extrait est cy
 sous le contre-scel de notre Chancellerie attaché , aux y dé-
 nommez & à tous autres qu'il appartiendra , & dont sera requis

aux fins qu'ils ne l'ignorent. & fais pour l'entiere exécution du
fusdit Arrêt & des presentes, tous exploits, significations, affi-
ches & autres actes de justice, dont seras requis & nécessaires,
de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Bordeaux en notre-
dit Parlement le premier jour de Juillet, l'an de grace mil ~~sept~~^{quatre-vingt-neuf} cens trente-neuf, & de notre Regne le vingt-trois. Signé par
la Chambre. POLYCARD.

Controllé le 30. Juin 1739. scellé le 1. Juillet 1739.

ffile deex Juillet 1739 86 PARROUIN
a Regne 80 Melle

ffile le trois Juillet 1739 a d'apres ordre
parlementaire de PARROUIN



